



## CHARTRE DE LOGISTIQUE URBAINE «CHANTIERS PROPRES»

### Préambule :

La présente charte a pour objectif de définir les dispositions applicables à l'ensemble des chantiers devant se dérouler sur le territoire de la Ville de Cannes, qu'ils soient réalisés sur la voie publique ou sur le domaine privatif et ce afin de répondre aux exigences de la population locale en termes de respect du cadre de vie et de protection de l'environnement.

En fonction des retours d'expérience des chantiers, cette charte pourra être modifiée dans une approche d'amélioration continue, prenant en compte, les nouvelles exigences réglementaires ou tout simplement les progrès à survenir dans le domaine du B.T.P.

Les dispositions générales contenues dans ce document ne sauraient dispenser les intervenants des mesures et prescriptions réglementaires prises au titre du pouvoir de police du Maire.

### Article 1 – Les engagements

La réalisation de travaux sur le territoire communal fait intervenir cinq types d'acteurs :

- La Ville de Cannes
- Les maîtres d'ouvrages,
- Les maîtres d'œuvres,
- Les coordinateurs Sécurité Protection de la Santé,
- Les entreprises.

### Article 1.2 – Engagements de la Ville

La Ville de Cannes s'engage à :

- Faciliter le déroulement des chantiers,
- Mettre à disposition, moyennant le paiement des taxes y afférant, des emplacements permettant d'assurer un fonctionnement convenable des chantiers,
- Participer si nécessaire, et pour les chantiers importants, à une concertation avec les maîtres d'ouvrages et les entreprises pour dégager, au cas par cas, les solutions satisfaisant au mieux les besoins et les préoccupations de chacun.

### Article 1.3. – Engagements des maîtres d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrage ainsi que les pouvoirs publics, lorsqu'ils agissent dans le cadre de la présente convention, s'engagent à :

- Inclure dans tous les marchés des clauses imposant aux entreprises des dispositifs améliorant la protection de l'environnement et de la santé sur le chantier notamment la propreté, la sécurité et l'aspect visuel et acoustique des chantiers et des installations annexes ;
- Prévoir que la rémunération spécifique de ces mesures soit intégrée dans le prix initial au même titre que les autres suggestions ;
- Veiller à ce que les maîtres d'œuvre fassent respecter ces clauses.

P 1/16 M

#### **Article 1.4. – Engagements des maîtres d'œuvres**

- Prendre en compte la protection de l'environnement et de la santé sur le chantier tout en garantissant la qualité du travail et la maîtrise des coûts ;
- Informer et former les intervenants sur les chantiers en matière d'environnement ;
- Veiller à ce que les entreprises respectent ces clauses.

#### **Article 1.5. – Engagements des entreprises**

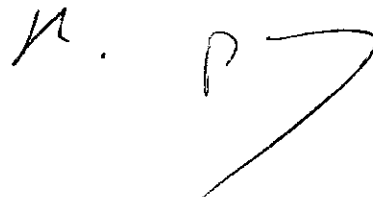
La Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics s'engage à demander à ses entreprises de :

- Mettre en œuvre ces nouvelles dispositions ;
- Maintenir en parfait état les espaces publics mis à leur disposition, notamment pour leur installation de chantier ;
- Sensibiliser et former leurs personnels à cette démarche de qualité ;
- Faire un effort sur l'habillement et la tenue du personnel ;
- Utiliser le matériel le moins bruyant et le moins polluant possible et veiller à son parfait état d'entretien, et ce dans le respect des règlements et normes en vigueur relatifs à la protection des travailleurs ;
- Veiller à ce que les travailleurs portent leur équipement de protection individuelle (E.P.I.) comprenant : casque, gilet de visibilité et chaussures de sécurité. Il serait souhaitable d'avoir une uniformité au niveau de chaque entreprise.

#### **a) – Engagement du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé**

Le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé a pour rôle, dans une opération de construction, de veiller au respect des règles de prévention édictées par le Code du travail. Les principaux objectifs étant :

- Prévenir les risques de co-activités, résultant de l'intervention de plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises sur le chantier ;
- Eviter et combattre les risques professionnels ;
- Organiser le cantonnement commun et l'activité sur le chantier (douches, vestiaires, sanitaires...) ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités et mettre en œuvre les protections collectives et/ou individuelles adéquates ;
- Adapter le travail à l'homme ;
- Donner des instructions aux travailleurs et planifier la prévention ;
- Ouvrir le registre journal dès signature du contrat ;
- Commencer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) ;
- Élaborer le plan général de coordination (PGC) ;
- Présider le collège interentreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail CISSCT (niveau 1) ;
- Procéder aux inspections communes avec les Entreprises avant le début des travaux ;
- Recevoir les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé de chaque entreprise et les harmoniser ;
- Compléter au fur et à mesure le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) ;
- Mettre à jour dès que besoin le PGC(S) (niveaux 1, 2 et 3)
- Participer aux réunions de chantier et effectuer les visites inopinées selon le contrat ;
- Finaliser le D.I.U.O. et le remettre au maître d'ouvrage



## **b) Cadre réglementaire du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé**

La mission du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé est encadrée par le Code du Travail.

### **3 catégories d'opérations déterminant les niveaux de coordination de sécurité**

**Les missions de Coordination SPS sont classées en trois catégories art. L 4532-1 :**

1. Dans les phases conception et réalisation art. L 4532-3
2. Elle est nommée par le Maître d'Ouvrage art. L 4532-4
3. Un contrat de mission SPS doit être signé entre le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS art. L 4532-5.

Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir dans des opérations de bâtiment ou de génie civil, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est rendue obligatoire par le Code du travail.

Le principal objectif est de prévenir les risques résultant de leurs interventions (simultanées ou successives) et de promouvoir l'utilisation des moyens communs.

Le Code du travail prévoit un certain nombre de dispositions concernant la coordination des mesures de prévention pour les opérations de bâtiment et de génie civil (articles R.4532-1 à R.4532-98). Ces dispositions sont issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/57/CEE).

La coordination de sécurité est organisée en fonction de différentes catégories d'opérations de bâtiment et de génie civil (article R.4532-1 à R.4532-98).

La réglementation définit 3 catégories, selon le niveau de coordination exigé.

Trois catégories d'opérations déterminant les niveaux de coordination de sécurité :

- Catégorie 1 : chantiers réunissant au moins 10 entreprises de bâtiment ou 5 en génie civil et dont le volume dépasse 10 000 jours hommes,
- Catégorie 2 : chantiers excédant 30 jours ouvrés dont l'effectif dépasse 20 travailleurs à un moment donné et dont le volume prévu de travaux est supérieur à 500 jours hommes,
- Catégorie 3 : chantier avec ou sans risques particuliers réunissant au moins 2 entreprises.

Les opérations rentrant dans la catégorie 1 sont soumises à l'obligation de constituer un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (article R.4532-77) présidé par le coordonnateur sécurité protection de la santé.

A ces catégories s'appliquent des dispositions différentes concernant les outils à mettre en œuvre :

- **plan général de coordination** en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),
- **plan particulier** de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le Code du travail précise :

- les obligations du **maître d'ouvrage** (articles R. 4532-4 à R. 4532-10),
- les missions du **coordonnateur sécurité protection de la santé**, les conditions et modalités d'exercice de ses missions, les compétences qu'il doit avoir et la formation nécessaire pour acquérir ces compétences (articles R. 4532-11 à R. 4532-37).

*K. P.*

Le coordonnateur sécurité protection de la santé exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage (article R. 4532-11). Un contrat précise le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens mis à sa disposition, l'autorité qui lui est confiée vis-à-vis des différents intervenants.

Le Code du travail prévoit certaines spécificités :

- opérations conduites par une **commune** ou un groupement de communes de moins de 5 000 habitants : le maître d'ouvrage peut déléguer au maître d'œuvre l'ensemble de ses obligations en matière de coordination, dont la **désignation** du coordonnateur sécurité protection de la santé (article L. 4531-2 du Code du travail).
- chantiers entrepris par un **particulier** pour son usage personnel ou celui de certains de ses proches : c'est le maître d'œuvre ou l'un des entrepreneurs qui joue alors le rôle dévolu au coordonnateur sécurité protection de la santé (article L. 4532-7 du Code du travail). Par exemple, pour des travaux simultanés de maçonnerie et de couverture, un particulier peut désigner l'un ou l'autre des entrepreneurs (maçon ou couvreur) pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel qui intervient sur le chantier.

## Article 2 – Éléments constitutifs de la convention

Plusieurs types de pollutions ou de nuisances, si elles ne sont pas prises en compte, peuvent être générées par un chantier :

- **Pollution des sols** par des rejets et produits dangereux pour l'environnement ;
- **Pollution de l'eau** de surface ou souterraine ;
- **Pollution de l'air** par les poussières générées et autres émanations de produits volatiles ;
- **Pollution induite par les déchets** quand ils ne sont pas traités de façon adaptée ;
- **Nuisances sonores** pour les riverains et les personnels du chantier liées à l'utilisation d'équipements mal insonorisés ;
- **Nuisances visuelles** pour les riverains ;
- **Nuisances diverses** liées aux difficultés de circulation générées par le chantier ;
- **Nuisances olfactives.**

Dans ce contexte, la présente convention définit les prescriptions qui visent :

- Les clôtures de chantier ;
- Les installations de chantier ;
- L'accessibilité des riverains et des usagers ;
- Les phases de chantier ;
- La protection de l'environnement urbain ;
- La remise en état des lieux ;
- La rémunération des entreprises ;
- Les panneaux d'identification de chantier ;
- Les panneaux publicitaires ;
- La sensibilisation et la formation du personnel ;
- L'habillement du personnel ;
- Le matériel de chantier.

## Article 3 – Le déroulé d'un chantier

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation générale des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également à tout dépôt de matériaux ou stockage de matériel ainsi qu'aux déchets.

*Re .*

*P*

La clôture s'effectuera au moyen d'éléments ayant les caractéristiques suivantes :

- Matériaux : Les matériaux constitutifs devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille, que ce soit pour les fonds, les bardages, les armatures ou le grillage. Ils seront suffisamment résistants, en conformité avec les règles de construction et les règles de lutte contre la neige et le vent, pour assurer pleinement leur rôle de protection et devront offrir le maximum de garantie et de sécurité à la manutention, à l'appui accidentel ou autres risques de blessures. Les panneaux de remplissage présenteront un relief dissuadant la pose d'affiches ;
- Couleurs : Les barrières seront en principe blanches ;
- Dimensions : Trois types de barrières pourront être utilisés :
  - Type A : barrières pleines de 1 m de hauteur ;
  - Type B : barrières pleines sur 1 m de hauteur en partie basse, surmontée par une partie grillagée de 1 m de hauteur ;
  - Type C : barrières pleines de 2 m de hauteur ;
- Piètement : Les barrières de chantier ainsi que les palissades devront être conformes à la norme NF P 98-470 dernière modification en février 2009 et les règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions annexes : NV 65 (DTU P 06-002) et N 84 (DTU P 06-006) action de la neige sur les constructions.
- Les palissades d'une hauteur d'au moins deux mètres seront soit en structure acier, aluminium, bois ou en PVC recyclé et de préférence de couleur blanche.
- Accrochage : Les modules devront disposer d'un système d'accrochage entre eux suffisamment résistant.

En cas de risque de projections (boues, etc) les chantiers seront clôturés par des palissades de type B ou C. Les barrières de type B seront utilisées lorsque les conditions de visibilité l'imposent ou présentent un intérêt.

Dans les chantiers clôturés, des accès seront prévus pour les entrées et sorties d'engins, une fermeture totale interviendra la nuit.

Les clôtures de chantier seront mises en places et maintenues en parfait état de propreté (levage, enlèvement des affiches et tags, remise en peinture).

Pour les chantiers de construction dont la durée excède 12 mois, une représentation (de type photo montage) des travaux à réaliser sera intégrée dans la palissade de chantier.

### **Article 3.1 – Les installations de chantier**

Les installations de chantier devront être clôturées. Elles seront maintenues en parfait état de propreté avec une remise en peinture régulière.

Aucun dépôt de matériau ou stockage de matériel ne sera autorisé en dehors des installations de chantiers et des heures de travail.

### **Article 3.2 – Accessibilité des riverains**

L'accessibilité des riverains et des secours d'urgence doit être préservée en permanence.

L'accessibilité des piétons se fera sur un sol propre et consistant, sans marche d'une hauteur supérieure à 0,20 m. La largeur, libre de tout obstacle sera au moins d'1,20 m.

Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, l'accès se fera au moyen d'une passerelle ayant une largeur minimale identique. Les accès, pour personnes à mobilité réduite, aux bâtiments publics ou privés, seront assurés par des rampes ayant une déclivité de 5 % maximum, sans seuil supérieur à 0,02 m et d'une largeur de 1 m minimum.

Les voies d'accès, rampes et passerelles devront pouvoir être équipées selon la même charte graphique que les clôtures et dans les mêmes conditions administratives et financières.

M. P.

### Article 3.3 – Phases de chantier

Les entreprises et les maîtres d'ouvrages avec leurs maîtres d'œuvres s'attacheront à caler les phases de chantier les plus pénalisantes pour l'environnement, dans les périodes et les créneaux horaires où ils occasionnent le moins de gêne possible.

### Article 3.4 – Protection de l'environnement urbain

#### Article 3.4.1 – Gestion des déchets

La gestion des déchets englobe toutes les opérations visant à réduire, trier, stocker, collecter, transporter, valoriser et traiter les déchets dans des conditions propres à éviter des pollutions et des nuisances.

Une bonne gestion des déchets se traduit par :

- **La réduction à la source**, c'est-à-dire :
  - Moins de gaspillage grâce à une utilisation optimale des matériaux et produits,
  - Moins d'emballages ;
  - Moins de déchets dangereux grâce à un choix judicieux des produits ;
- **Le tri**, c'est-à-dire la séparation des différents types de déchets de manière à permettre leur valorisation optimale – flux obligatoires (bois, papier et le carton, métaux, plastique, verre, plâtre) et inertes (béton/ciment, maçonnerie, brique), ainsi que des flux de déchets dangereux de manière sélective sur le chantier. D'autres types de déchets pourront faire l'objet d'un tri sur le chantier afin de les acheminer vers des filières de réemploi/valorisation :
- Déchets verts : il est rappelé que le brûlage des déchets verts sur le chantier est rigoureusement interdit.
- Déchets consignés : exemple : palettes,
- Déchets repris par les éco-organismes exemples : déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'éléments d'ameublement, déchets diffus spécifiques pour certains produits chimiques, déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),
- Matériaux de réemploi identifiés.
- **Le stockage, avant enlèvement des déchets, dans de bonnes conditions** réduisant tout risque de pollution ;
- **La collecte** organisée et un transport adapté des déchets ;
- **La valorisation maximale**, dès lors que les filières existent, par :
  - Réemploi,
  - Recyclage ;
  - Régénération ;
  - Incinération avec récupération d'énergie.
- **L'incinération ou le traitement dans des centres spécialisés** des déchets non valorisables afin d'en réduire le volume et/ou la toxicité :
- **Une interdiction absolue de brûlage des déchets sur le site du chantier ;**
- **La mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET)**, dans les meilleures conditions de sécurité, des «déchets ultimes», c'est-à-dire des résidus secondaires issus de l'incinération ou du traitement des déchets qui ne sont pas valorisables :

En CET de classe 3 pour les déchets inertes ;

En CET de classe 2 pour les déchets industriels et banals ;

En CET de classe 1 pour les déchets dangereux.

K. P.

### Article 3.4.2 – Les effluents liquides

De nombreuses substances liquides sont mises en œuvre, manipulées ou générées sur un chantier. Sans précautions particulières, ces fluides peuvent être déversés sur le chantier et provoquer des pollutions importantes.

Les principaux fluides polluants utilisés ou générés sur un chantier sont :

- Les huiles de décoffrage utilisées sur les banches à béton – Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé). L'huile végétale sera obligatoire pour le décoffrage si ses performances sont acceptables. Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire. L'huilage des banches se fera sur une zone étanche où l'huile excédentaire sera récupérée.
- Les laitances de béton issues du lavage des bennes ou des centrales à béton ;
- Les peintures, solvants, vernis et autres colles utilisés dans les phases de second œuvre ;
- Les carburants et lubrifiants utilisés pour les engins de chantier,
- Les eaux de lavage. Seront mis en place des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes. Seront mis en place des bacs de décantation des eaux de lavage des bennes à béton. Après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera réutilisée (lavage d'outils, humidification des sols). Le dépôt béton ira dans la benne à gravats inertes. Une formation par l'entreprise sera faite au bétonnier par l'entreprise.
- *Les pouvoirs-publics ou le maître d'ouvrage ou l'entreprise ou le maître d'œuvre s'assurer(ont) (a) de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile.* Les sols souillés par des produits polluants seront évacués vers un lieu de traitement agréé. Par ailleurs, dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour sauvegarder les plantations existantes à conserver.

La réduction des rejets polluants passe essentiellement par :

- Le choix de produits moins nocifs pour l'environnement ;
- Des précautions en matière de stockage des produits neufs ou usagés,
- Le choix de techniques limitant les rejets,
- Des modifications dans les comportements du personnel sur les chantiers.

Les modalités concernant les effluents de chantier seront précisées dans un document comportant les engagements de l'entreprise ou du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre quant à la gestion concrète de l'évacuation des effluents de chantier afin d'éviter la pollution des sols et des milieux :

- Qualité du rejet ;
- Lavage de surface des revêtements ;
- Nettoyage du matériel ;
- Traitement de manière adaptée des eaux de chantier ;
- Identification de tous les prélèvements et rejets ;
- Identification de toutes les natures de produits stockées dans l'enceinte du chantier pouvant potentiellement polluer le milieu récepteur ;
- Aire de lavage des véhicules, matériels avec bacs de rétention avant réemploi ou rejet en égout ;
- Zone de stockage des matériaux et produits dangereux ou polluants, imperméabilisée et protégée de la pluie ;
- Gestion des produits dangereux.

En début de chantier, un pré-aménagement du terrain sera réalisé afin de gérer les eaux de pluie et de matérialiser les voies principales de circulation.

Les eaux usées et les eaux d'exhaure provenant du chantier pourront être rejetées au réseau communal, après qu'une convention de rejet soit préalablement passée pour autoriser ceux-ci.

A. P. 7/16

### Article 3.4.3 – Les nuisances sonores

Le bruit constitue sur un chantier la première nuisance et la première cause de plaintes de voisinage. Il présente par ailleurs un risque important pour la santé des salariés. La réduction des nuisances sonores sur un chantier est donc bénéfique à la fois pour les riverains et les travailleurs.

Une bonne gestion des nuisances sonores d'un chantier commence bien avant le début des travaux.

La gêne engendrée par le bruit n'est pas seulement une question de niveau sonore, les spécificités du quartier sont à prendre en compte afin d'en évaluer la sensibilité aux nuisances sonores. La proximité d'établissements tels que maison de retraite, école, hôpital, doit inciter les acteurs du chantier à prendre des dispositions particulières.

Les nuisances sonores doivent être prises en compte dans les études techniques préalables. L'inclusion de précisions sur ce thème dans les pièces techniques, la prise en compte des caractéristiques sonores des matériels des entreprises lors du choix de ces dernières ou encore la mise en place d'une programmation des activités bruyantes du chantier sont des exemples d'actions que peut imposer le maître d'ouvrage.

Si le bruit ne peut être éliminé sur un chantier, il peut être réduit en intensité et/ou en durée, ce qui diminue ses effets nocifs. Cette réduction, imposée par la réglementation passe par :

- Une réduction du bruit à la source ;
- Une meilleure gestion des activités bruyantes ;
- Une réduction de la propagation du bruit.

Dès lors, le chantier sera organisé de manière à limiter le plus le bruit aux alentours et préserver la tranquillité.

La réflexion sur la réduction des nuisances sonores sera conduite dès la phase de préparation de chantier : localisation des points d'accès et d'attente des camions de livraison, positionnement des aires de stockage, positionnement des postes fixes ou mobiles réputés bruyants.

Les horaires définis pour les bruits et travaux bruyants sont fixés par l'arrêté municipal numéro 14/1853 du 3 juillet 2014, annexé ci-après (**Annexe 1**).

L'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores, dans l'environnement, des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments fixe les niveaux sonores des engins de chantiers.

Le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions parues au JORF le 16 octobre 2007 précise les prescriptions applicables pour prévenir et réprimer, s'il y a lieu, les émissions sonores des objets et engins bruyants des chantiers.

Les entreprises devront répondre au tableau des valeurs admissibles des bruits et des engins de chantier publié au Journal Officiel du 3 mai 2002. Ce tableau demeure annexé aux présentes (**Annexe 2**).

L'entreprise ou le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre devra prendre en compte que :

- Des contrôles des niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés aux entreprises à leurs frais, par la Ville.
- Les entreprises utiliseront des matériels spécifiques pour limiter les émissions sonores.

Si le chantier se trouve très proche d'un environnement sensible (crèche, hôpital, école...), le contrôle des niveaux de bruits de chantier sera permanent.

Les modalités de respect des émissions sonores feront l'objet d'un document comportant les engagements pour limiter les émissions sonores susceptibles de troubler la tranquillité des riverains tout en respectant la réglementation sur le matériel utilisé.

M.

PJ



### **Article 3.4.4 – Environnement urbain et relation avec les riverains**

Dès la phase des études et de préparation du chantier et lors de l'exécution des travaux, les maîtres d'œuvres et les entreprises s'engagent à protéger les plantations et à mettre en place, quelle que soit la durée du chantier, les protections adaptées au système racinaire, au tronc et à la couronne de l'arbre.

Un nettoyage quotidien de la voirie doit être effectué aux abords du chantier afin d'éviter que les dépôts de terre ou de granulats ne génèrent des dégradations ou soient à l'origine d'accidents de la circulation.

Les chantiers engendrent des désagréments qui peuvent faire l'objet de plaintes de la part des riverains. La bonne intégration future de l'équipement dans son quartier dépend en partie de la manière dont les acteurs du chantier auront su gérer les relations avec les riverains.

Or, un chantier rassemble de nombreux acteurs au sein d'une organisation complexe pas toujours lisible de l'extérieur. C'est pourquoi il est nécessaire de désigner des interlocuteurs privilégiés et de les faire connaître auprès des riverains. Par exemple, un correspondant environnement pourra être désigné par l'un ou l'autre des acteurs en présence.

### **Contrôle et suivi de la démarche**

L'entreprise ou le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre devra définir avec les services de la Ville la campagne d'information aux riverains et les modes de communication.

Il désignera un responsable Chantier propre.

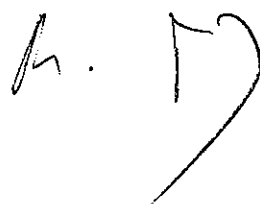
Au cours de la préparation du chantier, celui-ci devra :

- Coordonner la mise au point du plan et du calendrier d'installation de chantier où apparaîtront les éventuelles démolitions, les voies de grues, les réseaux d'énergies, les lieux de stockage, les cantonnements, les clôtures, les voies de circulation et les parkings éventuels et tout autre élément pouvant créer des nuisances tant durant l'installation du chantier que pendant sa durée ;
- Organiser des circulations et des stationnements dans l'enceinte du chantier en prenant en compte le plan de circulation, les équipements publics et privés à proximité et leurs horaires de fonctionnement ;
- Organiser la diffusion l'information aux personnels et aux riverains ;
- Prendre les mesures quant à la protection contre les bruits, les poussières et les rejets d'effluents liquides ou gazeux.
- Faire respecter les objectifs de réemploi et de valorisation des ressources/déchets décrits dans le CCTP du marché de travaux et proposés par les entreprises dans le cadre de leur offre.

Par ailleurs, l'ensemble de ces mesures seront validées par les services de la Ville de Cannes et/ou ceux de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.).

Organiser l'accueil des intervenants et notamment :

- Assurer la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant ;
- Sensibiliser le personnel des intervenants ;
- Assurer la signature de cette charte par tous les intervenants.



### Au cours du chantier :

- Mettre en place le contrôle des engagements contenus dans la charte :  
Propreté du chantier ;  
Exécution correcte des procédures de livraisons ;  
Non-dépassement des niveaux sonores annoncés ;  
Contrôle de la qualité environnementale des matériaux, produits et matériels mis en œuvre ;  
Exécution correcte du tri des déchets sur le chantier.
- Effectuer le suivi des filières de traitement et des quantités de déchets.

### En fin de chantier :

Le Responsable Chantier Propre rédigera un rapport pour les services de la Ville comportant notamment les difficultés rencontrées dans la mise en conformité avec ces dispositions et les points forts.

### Organisation du chantier et insertion dans le site

Deux types d'acteurs sont identifiés pour la mise en œuvre de la démarche « Chantiers Propres ». Il s'agit du Responsable « chantiers propres » et « référent entreprise ».

Le coordonnateur de « chantiers propres » est l'interlocuteur privilégié des référents Entreprises.

Ses missions : animer, suivre et contrôler la mise en œuvre des actions de la Charte.

Chaque entreprise désigne un référent pour la durée du chantier. Le maître d'ouvrage veillera à ce que ses missions soient valorisées dans les DCE (notamment dans les lignes de prix). Le référent entreprise est l'interlocuteur privilégié de la charte chantiers propres. Pour les marchés avec entreprise générale, cette dernière nommera un « Responsable Chantiers Propres ».

Ses missions : mettre en œuvre les actions de la charte au sein de son entreprise et fournir au Responsable chantiers propres toute l'aide et les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

### Désignation des responsables

- S'assurer de l'identification des référents entreprises
- Nommer un référent entreprise pour chaque entreprise et un responsable chantiers propres en cas d'entreprise générale.

### Réunion de cadrage

Lors de la période de préparation du chantier, il convient d'organiser une réunion de cadrage avec l'ensemble des intervenants du chantier (maître d'œuvre, ACMO, « Référents entreprise », responsable chantiers propres, etc), pour présenter la charte, concrétiser ses modalités de mise en œuvre et nommer ses acteurs principaux.

- Valider les panneaux, signalétiques et autres relatifs à la charte, élaborés par les Référents entreprises et vérifier leur affichage et leur maintien en bon état pendant la durée du chantier.
- Elaborer et mettre en œuvre les panneaux, signalétiques et autres relatifs aux actions de la charte, les afficher à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements et les maintenir en bon état pendant la durée du chantier.

4. P

## Préparation du chantier

### En ce qui concerne le responsable chantiers propres

Il doit :

- implanter le plan d'installation de chantier avec ses différentes zones, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de chantier,
- établir le planning des travaux ;
- analyser les documents transmis par les référents entreprise : vérifier leur conformité avec le respect des thématiques de la charte, arbitrer si besoin, faire leur synthèse et transmettre ses observations en retour aux entreprises et au maître d'œuvre ;
- répéter les actions ci-dessus à chaque fois que des modifications surviennent au cours du chantier.

### En ce qui concerne le référent entreprise

- établir le planning des travaux.

Le maître d'ouvrage veille à ce que les études soient suffisamment approfondies.

- répéter les actions ci-dessus à chaque fois que des modifications surviennent au cours du chantier.

## Mise en œuvre de la charte au cours du chantier

### En ce qui concerne le référent entreprise

- s'assurer de la mise en œuvre des actions de la charte au sein de son entreprise tout au long du chantier et en informer le responsable chantiers propres
- s'assurer de la formation/sensibilisation des ouvriers de son entreprise aux thématiques de la charte et en informer le coordinateur chantiers propres
- pour les réunions de suivi de chantier, fournir au responsable chantiers propres, tous les éléments justificatifs nécessaires, y compris pour la rédaction du bilan mensuel de la gestion des ressources/déchets, et y participer.

## Clôture et occupation du domaine public

Les conditions de confort et de sécurité des piétons feront l'objet d'une attention particulière.

Sur voirie, les espaces réservés à la circulation des piétons prendront en compte les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes à mobilité réduite. Il conviendra notamment de s'assurer de la largeur des passages, des pentes en long et en travers.

## Propreté du chantier

Le nettoyage des cantonnements extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travaux, sera effectué régulièrement.

Lors de la préparation du chantier, les différentes zones du chantier seront délimitées et validées par les services de la Ville :

- Stationnement ;
- Cantonnements ;
- Aires de livraison et de stockage des approvisionnements ;
- Aires de fabrication ou de livraison de béton ;
- Aires de manœuvre des engins et du matériel de levage ;
- Aires de tri et de stockage des déchets ;
- Aires de nettoyage des engins,
- Manœuvre des autres engins et positionnement des grues,
- Circulations piétonnes et motorisées, y compris implantation des panneaux et marquage au sol.

Les cheminements piétons seront traités de façon à assurer un minimum de confort et de sécurité pour les occupants du site et le personnel de chantier (balisage, revêtements durs et propres, etc).  
Le stationnement des véhicules du personnel s'effectuera sur la zone prévue à cet effet.

Des moyens devront être mis en place pour assurer la propreté du chantier : bacs rétention, bacs de décantation, protection des bennes par filet.

Le nettoyage des extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement sous la responsabilité du promoteur ou du maître d'ouvrage. Il lui appartient d'en définir la répartition entre les différentes entreprises et leurs éventuels sous-traitants.

#### La propreté intérieure

Il s'agit de respecter les conditions suivantes sur le site :

- Imperméabiliser les zones potentiellement polluantes ;
- Interdire tout déversement polluant (infiltration pouvant polluer les sols).
- Installer des bacs de rétention, bacs de décantation et de protections par filet ou bâche des bennes contenant des déchets fins, pulvérulents, ou sensibles à l'effet du vent (emballage divers) ;
- Ne pas brûler de déchets sur le site ;
- Ne pas enfouir ou utiliser en remblais les déchets banaux et dangereux ;
- Débarrasser le site de tous les déchets qui auraient pu être emportés par le vent ou qui auraient été oubliés sur place ;
- Ne pas réaliser de vidange de véhicules sur site ;
- Ne pas vider les résidus de produits dangereux dans les réseaux d'assainissement ;
- Installer un poste de lavage pour les camions avec débourbeur ;
- Raccorder les installations sanitaires au réseau public ;
- Entretien des cantonnements.

#### La propreté extérieure

- Décrotter les roues des véhicules préalablement à leur sortie de chantier ;
- Supprimer toutes souillures occasionnées aux revêtements de chaussées et trottoirs par l'activité du chantier ;
- Entretien des installations : clôtures, barrières et assurer leur remplacement en cas de (dégradations, tags, graffitis...);
- Aménager si nécessaire une piste de schistes, graves ou équivalents pour les accès des véhicules de livraisons, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.

#### Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne dans les rues avoisinantes.

Le promoteur-constructeur ou maître d'ouvrage devra veiller à ce qu'une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier soit menée par les entreprises et leurs éventuels sous-traitants.

L'entreprise ou le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre étudiera le stationnement des véhicules du personnel sur l'emprise du chantier, et non sur la voie publique.

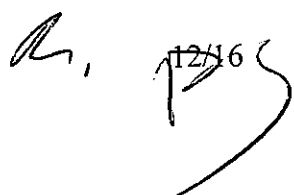
#### Accès des véhicules de livraison

Les approvisionnements seront planifiés sur certains créneaux horaires de la journée afin de limiter les nuisances au voisinage.

Des panneaux indiqueront l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

Les véhicules en stationnement pour livraison devront couper leur moteur, sauf si le déchargement requiert leur fonctionnement.

La limitation des avertisseurs sonores sera assurée et limitée au seul risque immédiat.



Le responsable chantier disposera, à l'entrée du chantier, des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Ces supports seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

#### Bilan final du suivi de la charte

##### En ce qui concerne le responsable chantiers propres

Il doit :

- Organiser une réunion de bilan de la charte en fin de chantier, avec l'ensemble des intervenants,
- Rédiger un rapport final du suivi de la charte, contenant un bilan final de la gestion des ressources/déchets et le communiquer au maître d'ouvrage.

##### En ce qui concerne le référent entreprises

Pour la réunion de fin de chantier, il doit :

- Fournir au responsable chantiers propres les éléments justificatifs relatifs au respect des thématiques de la Charte, y compris pour la rédaction du bilan final de la gestion des ressources/déchets.
- Participer impérativement à la réunion de bilan de la charte en fin de chantier.

### **Article 3.5 – Gestion et collecte des déchets**

#### Normes et réglementation

L'entreprise ou le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'assurera que les entreprises se conforment aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés.

#### Limitation des volumes et quantités de déchets

Il est rappelé que la production de déchets à la source peut être réduite :

- Par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, etc) générateurs de moins de déchets ;
- En préférant la production de béton hors du site ;
- En privilégiant la préfabrication en usine des armatures béton ;
- En équilibrant, dans la mesure du possible, déblais et remblais sur le site ;
- En choisissant des fournisseurs proposant des emballages réduits ou consignés ;
- En utilisant la juste quantité de bois de coffrage.

Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, une bonne méthodologie d'exécution des travaux, des plans de réservations et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les déchets de polystyrène peuvent être évités par la réalisation de boîtes de réservation en matériaux d'autre nature.

Les chutes de bois peuvent être limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par retour aux fournisseurs des palettes de livraison.

Les emballages peuvent être contrôlés et limités dans leur quantité dès la passation des commandes auprès des fournisseurs.

## Modalités de la collecte

Les modalités de collecte des déchets seront précisées dans un document détaillant et engageant les entreprises sur :

- Les quantités et les types de déchets ;
- Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
- Les méthodes qui seront employées pour trier les différents déchets ;
- Les volumes de stockage nécessaires ;
- Le délai maximum d'enlèvement des bennes pleines ;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux en particulier les bordereaux de suivi des déchets ;
- Le mode opératoire pour la collecte des déchets ;
- Les mesures prises pour la réduction des nuisances : pollution des sols et de l'eau, nuisances visuelles et olfactives ;

Suivant les besoins, l'organisation de la collecte pourra comporter :

- La signalisation des bennes et points de stockage. L'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous ;
- Les aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail ;
- Le transport depuis des aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage ;
- Une aire centrale de stockage comprenant (suivant les filières de valorisation existantes) :
  - Le bois ;
  - Les métaux non ferreux et stockage du fer ;
  - Le papier et le carton ;
  - Les déchets industriels banaux (D.I.B) ;
  - Le plâtre ;
  - Le ciment, maçonnerie brique ;
  - Les déchets industriels spéciaux solides ;
  - Les déchets industriels spéciaux liquides.

L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation sera gérée à l'échelle locale :

- Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage ;
- Déchets métalliques : ferrailleurs ;
- Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités ;
- Déchets respectueux de l'environnement : compostage ;
- Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou II ;
- Peinture et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I ;
- Divers (classés en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.

Il est précisé que l'objectif n'est pas de multiplier les points de collecte, mais de les optimiser pour réaliser un tri efficace dans le but de réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique des déchets. Ainsi, les conditions de stockage seront définies au plus juste en fonction des besoins.

L'organisation de la collecte, du tri et de l'acheminement, les filières de valorisation seront prioritairement recherchées.

Ainsi, seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le centre de collecte et de traitement qui leur est adapté.

k.

PJ

Le promoteur-constructeur, le maître d'ouvrage ou l'entreprise veillera à ce que chaque entreprise soit responsable du ramassage, du tri de ses déchets en fonction des filières d'élimination choisies et de leur acheminement jusqu'aux aires centrales de collecte.

### **Article 3.6 – Remise en état des lieux**

Dès la fin du chantier, le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre et les entreprises veilleront à :

- La remise en place complète de la signalisation d'origine, si l'objet du chantier n'est pas de modifier les conditions d'exploitation de la voie ;
- Dans le cas contraire, la mise en place complète de la signalisation prévue ;
- La remise en état des lieux suivant les prescriptions du gestionnaire ;
- L'enlèvement de toute la signalisation temporaire et du balisage des éventuelles déviations de chantier ;
- Le parfait nettoyage de l'ensemble du chantier et des installations annexes y compris l'enlèvement de tous matériaux, gravats, panneaux d'identifications, et...

### **Article 3.7 – Rémunération des entreprises**

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à inclure dans tous leurs marchés des clauses imposant aux entreprises des dispositifs améliorant la propreté, la sécurité et l'aspect visuel et acoustique des chantiers et des installations annexes.

Ils sensibiliseront leurs maîtres d'œuvres pour une bonne application de ces clauses.

Ils s'engagent, en outre, à prévoir que la rémunération spécifique de ces mesures soit intégrée dans le prix initial au même titre que les autres suggestions :

- Tenue des chantiers ;
- Clôtures des chantiers ;
- Installation des chantiers ;
- Panneaux d'identification des chantiers.

### **Article 3.8 – Panneaux d'identification de chantiers**

Ils devront indiquer, au minimum, de façon parfaitement lisible, l'objet du chantier et sa durée, l'identité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exécutant avec le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou d'accident.

### **Article 3.9 – Panneaux publicitaires**

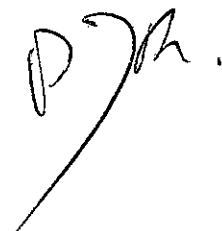
Pour les chantiers importants et de longue durée, des panneaux publicitaires peuvent être admis, sous réserve de spécifications précises respectant la sécurité, l'esthétique et la réglementation. L'implantation de ces panneaux donnera lieu à une autorisation délivrée par la Ville de Cannes et au versement d'une redevance correspondante.

### **Article 3.10 – Formation du personnel**

La profession, les pouvoirs publics, les maîtres d'ouvrages et leurs maîtres d'œuvres mettront en œuvre une action de sensibilisation et de formation de tous les personnels et notamment les conducteurs de travaux et chefs de chantier.

Cette action sera orientée vers la bonne tenue des chantiers, la prise en compte des riverains et des usagers, tant ce qui concerne la sécurité que la conduite des travaux.

Les entreprises favoriseront toute initiative visant à minimiser les nuisances sonores, les émissions de bruit, de poussière, de fumées et autres pollutions ainsi que la gêne à la circulation.



### **Article 3.11 – Habillage du personnel**

Les sociétés de travaux s'engagent à doter leur personnel, appelé à travailler sur la voie publique, de tenues pratiques, seyantes, identifiables à l'entreprise, et à adopter des dispositions destinées à les maintenir régulièrement en bon état de propreté et à les renouveler.

Ces sociétés doivent veiller à ce que les travailleurs portent leur équipement de protection individuelle composé d'un casque, d'une veste à haute visibilité et des chaussures de sécurité ou de tout autre équipement individuel obligatoire.

### **Article 3.12– Matériel de chantier**

Le matériel utilisé sur les chantiers sera obligatoirement conforme aux règlements et normes en vigueur relatives à la protection des travailleurs et au bruit.

Mais au-delà de ces obligations réglementaires, les entreprises et régies directes s'engagent à utiliser dans toute la mesure du possible, le matériel le moins bruyant et, de manière plus générale, les techniques les moins polluantes (fumées, odeurs, etc.).

Enfin, ce matériel sera toujours maintenu en parfait état d'entretien, régulièrement lavé et remis en peinture.

### **Article 4 - Délais de mise en application**

Afin de permettre aux maîtres d'ouvrages de prendre les dispositions nécessaires pour inclure les prestations dans leurs marchés et aux entreprises d'acquérir le matériel nécessaire et de s'organiser pour faire face à cette demande nouvelle, la mise en application de la présente charte s'effectuera suivant le calendrier suivant :

- Les marchés lancés après la signature de la charte, devront contenir les nouvelles dispositions et seront applicables par les entreprises immédiatement ;
- Les marchés conclus antérieurement à la signature de la charte, ou dans la période de 6 mois après, ne seront pas soumis à ces règles si leur terme s'inscrit dans le délai d'un an à compter de la signature ;
- La charte s'applique à tous les projets lancés après l'entrée en vigueur.

La Charte s'appliquera à tous les marchés de travaux, y compris aux contrats d'accord-cadre à bons de commande. Elle s'impose au titulaire du marché et à ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants. Tous se conformeront aux Codes, Lois, Décrets, Arrêtés et documents réglementaires et normatifs en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés. La charte vise à encourager les acteurs du Bâtiment et des Travaux Publics qui s'investissent dans la Transition Ecologique et les objectifs et à sanctionner, si besoin, ceux qui ne les respectent pas - par des pénalités de retard.

L'application de la charte est un défi commun au Maître d'Ouvrage, aux entreprises, au maître d'œuvre et au coordinateur Sécurité Protection de la Santé.

### **Article 5 - Suivi**

Les signataires de la charte se rencontreront autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par an pour faire un point d'étape, afin d'évaluer l'impact de cette convention et valider les pistes de progrès proposées. Les pistes d'approfondissement et d'harmonisation des pratiques et/ou des documents qui seront retenues lors de cette réunion seront également explorées.

Le Président de la Fédération Départementale  
Du Bâtiment et des Travaux Publics

Le Maire,  
David Lisnard



ARRETE MUNICIPAL

Annexe Numéro 1



Ville de Cannes

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES  
SOCIALES

ARRETE N° 14/1853

**ARRETE**

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS ET REGLEMENTANT LES HORAIRES IMPARTIS AUX TRAVAUX ET  
CHANTIERS

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu les articles L.2212-1 et suivants, notamment l'article L.2212-2 -2 du Code Général des  
Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 à 571-5, L.571-18 à L.571-20  
et R.571-25 à R.571-30 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou  
locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion  
des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1 et  
L. 1312-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.318-3 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et  
modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de  
voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/98/00227/C du 4 novembre 1998 ;

Mairie de Cannes  
CS 30140  
06414 Cannes CEDEX  
Tél : +33 (0)4 97 06 40 00  
Fax : +33 (0)4 97 06 40 40  
Mél : mairie@ville-cannes.fr

# ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

ARRETE (SUITE) N° 14/1853

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes dispositions pour préserver la tranquillité publique ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la commune de Cannes, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

### Article 2 : lieux publics et accessibles au public

2-1 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature,
- l'usage intempestif d'avertisseurs sonores,
- les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs d'émissions sonores,
- les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifices, les armes à feu et tout autre engin ou objet bruyant.


Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 : Les émissions sonores des autoradios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, d'une gêne pour le voisinage.

2-3 : Aucun système d'alarme sonore audible depuis la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux, ne devra diffuser un signal sonore supérieur à 105 dB(A) (mesure effectuée sur la base d'1 seconde à 1 mètre de la source) et ne devra excéder 3 minutes de fonctionnement.

En cas de trouble à la tranquillité publique, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable provoquée par l'intensité, la durée ou les déclenchements intempestifs du signal sonore.

En outre, en cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif sonore, les peines prévues aux articles R.1337-6 à R.1337-10-1 peuvent être engagées sans préjudice des dispositions prévues par le présent arrêté.

*N.* 

# ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

ARRETE (SUITE) N° 14/1853

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

2-4 : Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifices et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées, à l'exception de celles visées à l'article 2-3 du présent arrêté.  
Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

## Article 3 : chantiers et travaux

3-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ces travaux que de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures les jours ouvrables. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

3-2 : Durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, les entrepreneurs ne peuvent réaliser leurs travaux que de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures les jours ouvrables. Ils restent interdits les dimanches et jours fériés.

3-3 : Hormis les cas de chantiers visés à l'article 3-1 du présent arrêté, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures les jours ouvrables,
- de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures les samedis,
- de 10 heures à 12 heures les dimanches.

3-4 : Des dérogations ponctuelles, individuelles ou collectives aux dispositions des articles 3-1 et 3-2 du présent arrêté pourront être accordées, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières.

## Article 4 : activités professionnelles

4-1 : Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les Installations Classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

4-2 : Tout moteur, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les Installations Classées, ou dans des véhicules de toute nature, y compris autobus et bateaux, doivent être installés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

ARRETE (SUITE) N° 14/1853

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

### Article 5 : activités de loisirs et sportives

5-1 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de spectacles et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du voisinage. Ces dispositions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

5-2 : L'exploitant doit rappeler à sa clientèle, par des moyens adéquats, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5-3 : L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en adoptant les précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

5-4 : Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents visés à l'article 9 du présent arrêté.

5-5 : Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal doivent être strictement respectées.

5-6 : L'autorisation de fermeture tardive ne confère pas l'autorisation de faire du bruit.

### Article 6 : propriétés privées

6-1 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation et de ventilation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 : Toute réparation ou mise au point répétée de moteur est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique sur les voies publiques, privées ou accessibles au public.

### Article 7 : animaux

7-1 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

7-2 : Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

# ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

ARRETE (SUITE) N° 14/1853

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

## Article 8 :

L'arrêté municipal du 26 janvier 2007, relatif à la lutte contre les bruits et réglementant les horaires impartis aux travaux et chantiers, est abrogé.

## Article 9 : constatation des infractions et dispositions pénales

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique et L.571-18 du Code de l'Environnement.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Le montant des amendes encourues pour les classes de contraventions concernées est fixé par l'article L.131-13 du Code Pénal.

- Par des contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.623-2 du Code Pénal ou de l'article R.318-3 du Code de la Route ou de l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique.

- Par des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique. La récidive est sanctionnée par l'article R.1337-10-1 de ce même code.

- Des sanctions particulières sont prévues à l'encontre des personnes morales conformément à l'article L.1337-10 du Code de la Santé Publique.

Indépendamment des poursuites pénales encourues, l'article R.1334-37 du Code de la Santé Publique s'applique en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36.

## Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cannes, Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin-Directeur de la Direction Hygiène, Santé et Affaires Sociales, Madame le Commissaire Central de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

03 JUL 2014

  
Le Conseiller Municipal Délégué,  
Jean-Pierre JARDRY

- le dit matériel satisfait aux exigences du présent arrêté en matière d'émissions sonores dans l'environnement ;
- la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 4 a été appliquée ;
- le matériel porte le marquage « CE » et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti, tels que définis à l'article 8, et est accompagné d'une déclaration de conformité CE.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux matériels dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des Etats membres de la Communauté est antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, les obligations du présent arrêté incombent à toute personne qui met le matériel sur le marché ou le met en service.

Art. 4. - Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service l'un des matériels visés à l'article 3, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté en soumet le type à la procédure de déclaration définie à l'article 3 du décret du 23 janvier 1995 susvisé, mise en œuvre dans les conditions précisées soit à l'annexe VI, soit à l'annexe VII, soit à l'annexe VIII.

Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service l'un des matériels visés à l'article 6, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté en soumet le type à la procédure de déclaration définie à l'article 3 du décret du 23 janvier 1995 susvisé, mise en œuvre dans les conditions précisées à l'annexe V.

Art. 8. - Le niveau de puissance acoustique garanti des matériels suivants ne peut dépasser la valeur limite admissible fixée dans le tableau ci-après :

- Boueurs (< 500 kW) :  
Définition : annexe I, point 16 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 16 ;
- Brise-béton et marteaux-piqueurs à main :  
Définition : annexe I, point 10 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 10 ;
- Chargeuses (< 500 kW) :  
Définition : annexe I, point 37 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 37 ;
- Chargeuses-pelleteuses (< 500 kW) :  
Définition : annexe I, point 21 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 21 ;
- Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne (à l'exclusion des « autres chariots en porte-à-faux » définis à l'annexe I, n° 36, deuxième tiret, d'une capacité nominale ne dépassant pas 10 tonnes) :  
Définition : annexe I, point 36 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 36 ;
- Compacteurs de remblais et de déchets à godet, de type chargeuse (< 500 kW) :  
Définition : annexe I, point 31 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 31 ;
- Coupe-gazon, coupe-bordures :  
Définition : annexe I, point 33 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 33 ;

Engins de compactage (uniquement rouleaux compacteurs vibrants et non vibrants, plaques vibrantes et pilonneuses vibrantes) :

- Définition : annexe I, point 8 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 8 ;
- Finisseurs (à l'exclusion des finisseurs équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage) :  
Définition : annexe I, point 41 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 41 ;
- Groupes électrogènes de puissance (< 400 kW) :  
Définition : annexe I, point 45 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 45 ;
- Groupes électrogènes de soudage :  
Définition : annexe I, point 57 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 57 ;
- Groupes hydrauliques :  
Définition : annexe I, point 29 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 29 ;
- Grues à tour :  
Définition : annexe I, point 53 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 53 ;
- Grues mobiles :  
Définition : annexe I, point 38 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 38 ;
- Monte-matériaux (à moteur à combustion interne) :  
Définition : annexe I, point 3 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 3 ;
- Motobineuses (< 3 kW) :  
Définition : annexe I, point 40 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 40 ;
- Motocompresseurs (< 350 kW) :  
Définition : annexe I, point 9 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 9 ;
- Niveleuses (< 500 kW) :  
Définition : annexe I, point 23 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 23 ;
- Pelles hydrauliques ou à câbles (< 500 kW) :  
Définition : annexe I, point 20 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 20 ;
- Tombereaux (< 500 kW) :  
Définition : annexe I, point 18 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 18 ;
- Tondeuses à gazon, à l'exclusion des matériels agricoles et forestiers et des dispositifs multi-usage dont le principal élément motorisé possède une puissance installée supérieure à 20 kW :  
Définition : annexe I, point 32 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 32 ;
- Treuil de chantier (à moteur à combustion interne) :  
Définition : annexe I, point 12 ;  
Mesure : annexe III, partie B, point 12 ;

Tableau des valeurs admissibles

TYPE DE MATÉRIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P <sub>n</sub> en kW Puissance électrique P <sub>e</sub> (1), en kW Masse m de l'appareil, en kg Largeur de coupe L, en cm	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB(A) pW (2)	
		Phase 1 à compter du 3 janvier 2002	Phase 2 à compter du 3 janvier 2006
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes).	$P \leq 8$	108	105
	$8 < P \leq 70$	109	106
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P$
Boueurs sur chenilles. Chargeuses sur chenilles. Chargeuses-pelleteuses sur chenilles.	$P \leq 55$	106	103
	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P$

TYPE DE MATÉRIEL	PUISSANCE NETTE INSTALLÉE P <sub>n</sub> en kW Puissance électrique P <sub>e</sub> (1), en kW Masse m de l'appareil, en kg Largeur de coupe L, en cm	NIVEAU ADMISSIBLE de puissance acoustique, en dB(A) pW (2)	
		Phase 1 à compter du 3 janvier 2002	Phase 2 à compter du 3 janvier 2005
Boueurs. Chargeuses. Chargeuses-pelleteuses sur roues. Tombereaux. Niveleuses. Compacteurs de remblais et de déchets, de type chargeuse. Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne. Grues mobiles. Engins de compactage routeux compacteurs non vibrants. Finiisseurs. Groupes de puissance hydraulique.	$P \leq 55$	104	101
	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$
Pelles. Monte-matériaux. Treillis de chantier. Motobineuses.	$P \leq 15$	96	93
	$P > 15$	$83 + 11 \lg P$	$80 + 11 \lg P$
Bris-béton. Marteaux-piqueurs à main.	$m \leq 15$	107	105
	$15 < m < 30$	$94 + 11 \lg m$	$92 + 11 \lg m$
	$m \geq 30$	$96 + 11 \lg m$	$94 + 11 \lg m$
Grues à tour.		$98 + \lg P$	$96 + \lg P$
Groupes électrogènes de soudage. Groupe électrogènes de puissance.	$P_e \leq 2$	$97 + \lg P_e$	$95 + \lg P_e$
	$2 < P_e \leq 10$	$98 + \lg P_e$	$96 + \lg P_e$
	$P_e > 10$	$97 + \lg P_e$	$95 + \lg P_e$
Motocompresseurs.	$P \leq 15$	99	97
	$P > 15$	$97 + 2 \lg P$	$95 + 2 \lg P$
Tondeuses à gazon. Coupe-gazon, coupe-bordures.	$L \leq 50$	98	-
	$50 < L \leq 70$	100	98
	$70 < L \leq 120$	109	-
	$L > 120$	106	-

(1) La puissance électrique P<sub>e</sub> est égale :  
- pour les groupes électrogènes de soudage, au courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant ;  
- pour les groupes électrogènes de puissance, à l'énergie primaire selon la norme NF ISO 8528-1 - septembre 1994, point 13.3.2.

(2) Le niveau de puissance acoustique admissible est arrondi au nombre entier le plus proche (pour moins de 0,5, à l'entier inférieur ; pour 0,5 ou plus, à l'entier supérieur).

Art. 6. - Le niveau de puissance acoustique garanti des matériels énumérés ci-après n'est pas soumis à une valeur limite admissible. Ces matériels sont soumis uniquement au marquage du niveau de puissance acoustique garanti :

Appareils de forage :

Définition : annexe I, point 17 ;

Mesure : annexe III, partie B, point 17 ;

Aspirateurs de feuilles :

Définition : annexe I, point 35 ;

Mesure : annexe III, partie B, point 35 ;

Balayeuses :

Définition : annexe I, point 46 ;

Mesure : annexe III, partie B, point 46 ;

Bennes à ordures ménagères :

Définition : annexe I, point 47 ;

Mesure : annexe III, partie B, point 47 ;

Bris-roche hydrauliques :

Définition : annexe I, point 28 ;

Mesure : annexe III, partie B, point 28 ;

Broyeurs :

Définition : annexe I, point 50 ;

Mesure : annexe III, partie B, point 50 ;

Camion-malaxeur :

Définition : annexe I, point 55 ;

Mesure : annexe III, partie B, point 55 ;